

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances
BUDGET

Circulaire du 29 mars 2013

**INSTRUCTION RELATIVE À LA RÉGIONALISATION
DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES.**

NOR : BUDD1308612C

Le ministre délégué au budget, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de mettre à jour la réglementation relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en tenant compte des évolutions législatives intervenues ces dernières années :

- extension du champ d'application de la régionalisation de la TICPE au supercarburant 95-E10 ;
- pouvoir de modulation de la fraction de tarif de la TICPE accordé aux régions pour assurer le financement des projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial relatifs à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- transposition de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008.

Les décisions administratives suivantes sont abrogées :

- n° 05-070 du 22 décembre 2005 publiée sous le bulletin officiel des douanes n° 6655;
- n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le bulletin officiel des douanes n° 6703 ;
- n° 07-053 du 18 septembre 2007 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6732 ;
- n° 10-022 du 22 juin 2010 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6866.

Fait le 29 mars 2013

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

SIGNÉ

Patrick ROUX

SOMMAIRE

Paragraphe []

I – GÉNÉRALITÉS	
1 Bases juridiques	1
2 Champ d'application	4
3 Détermination du taux de la taxe	7
4 Détermination de l'assiette	10
II – IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS	
1 Les redevables de la taxe intérieure de consommation	12
2 Les destinataires	13
3 Enregistrement des distributeurs de carburants en acquitté	18
III – OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS REDEVABLES DE LA TICPE	
1 Obligations des entrepositaires agréés (EA)	28
2 Obligations des importateurs, DE et DETO	31
3 La répartition provisoire	34
4 Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté	37
5 Dispositions communes aux redevables	38
IV – OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTE	
1 Obligations documentaires	42
2 Régularisations statistiques et fiscales	43
V – OBLIGATIONS DES AUTRES DESTINATAIRES	
1 Obligations des consommateurs finals avec capacité de stockage (C)	51
2 Obligations des stations-service (S)	52
VI – REMBOURSEMENTS	
1 Modalités de remboursements	53
2 Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif	61
VII – DISPOSITIONS DIVERSES	
1 Reprise sur stock	69
2 Ambassades et organismes internationaux	70
3 Taxation en application de 3 de l'article 265 du code des douanes	71

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Liste des codes INSEE des régions
Annexe 1 <i>bis</i>	Circuit de l'information dans le cas d'un établissement suspensif
Annexe 1 <i>ter</i>	Circuit de l'information dans le cas d'un distributeur en acquitté
Annexe 2	Déclaration sur l'honneur
Annexe 2 <i>bis</i>	Déclaration sur l'honneur livraison en droiture
Annexe 3	Demande d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage
Annexe 3 <i>bis</i>	Demande d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage
Annexe 3 <i>ter</i>	Décision d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage
Annexe 3 <i>quater</i>	Décision d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage
Annexe 4	Document de liaison
Annexe 5	Déclaration de régularisation
Annexe 5 <i>bis</i>	Exemple de déclaration de régularisation
Annexe 6	Liste des destinataires finals des EA
Annexe 7	Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté
Annexe 7 <i>bis</i>	Exemple de déclaration complémentaire
Annexe 8	Liste des destinataires finals des DCAQ
Annexe 9	Principe d'équivalence
Annexe 10	Glossaire

Préambule

Aux termes de l'article 72.2 de la Constitution, « les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. (...) ».

Afin de financer le transfert de nouvelles compétences aux départements, la loi de finances pour 2004 a accordé à ces collectivités locales le bénéfice d'une fraction de tarif de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE, abrégée à TIC pour toute la suite du texte), à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les régions bénéficient, quant à elles, d'une fraction de tarif de la TIC depuis le 1^{er} janvier 2005, fixée en loi de finances, affectée aux dépenses liées aux nouveaux transferts de compétence. Afin de disposer d'une réelle autonomie financière, les régions ont également la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2007, de moduler une fraction de tarif de TIC, dans la limite d'un certain montant, par rapport au taux de référence prévu dans le code des douanes.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2010, les régions ont la possibilité de voter une augmentation supplémentaire de la TIC, pour financer les infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial mises en œuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

L'attribution d'une autonomie financière aux régions implique la définition de procédures spécifiques de perception et de contrôle de la TIC, ainsi que les dispositions suivantes : identification de l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur final (*partie II*), et respect d'obligations différentes selon le statut (*parties III, IV et V*).

I – GÉNÉRALITÉS

1 – Bases juridiques

[1] L'article 52 de la loi de finances pour 2005 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, les ressources de TIC attribuées aux régions « sont constituées par l'attribution d'une fraction de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les quantités de supercarburants sans plomb et de gazole vendues aux consommateurs finals sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse ». Le montant de cette fraction est arrêté, pour chaque carburant, en loi de finances.

[2] L'article 94 de la loi de finances pour 2010 prévoit que les régions peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dès lors que cette majoration est affectée au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mise en œuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

[3] Le décret d'application n° 2005-958 du 9 août 2005, prévu à l'article 52 de la loi de finances pour 2005, définit les obligations des différents opérateurs pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2 – Champ d'application

a) Les régions concernées

[4] Les régions où s'applique la présente instruction sont celles du territoire de la France métropolitaine. Elles sont identifiées par un code selon les modalités reprises à l'annexe I.

b) Les produits

[5] Les produits concernés sont exclusivement les produits suivants utilisés comme carburant :

- les supercarburants « SP 95 » et « SP 95-E10 » de la position tarifaire 2710 12 45 ;
- le supercarburant « SP 98 » de la position tarifaire 2710 12 49 ;
- le gazole des positions tarifaires 2710 19 43 et 2710 20 11.

[6] Les régions n'ont le pouvoir de moduler le taux de TIC ni sur les autres carburants (supercarburant « ARS », gazole sous condition d'emploi, essence aviation, carburéacteur, E85) ou tout autre produit utilisé comme carburant, ni sur les combustibles.

À partir de ce paragraphe, on entend par « carburants », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au § [5] ci-dessus.

3 – Détermination du taux de la taxe

[7] Le montant de la taxe intérieure de consommation est déterminé à partir du taux pour les supercarburants et du taux pour le gazole repris à l'article 265 du code des douanes, tableau B, auxquels sont appliqués des réfections d'office.

[8] Les régions ont la possibilité de voter :

- l'augmentation ou la diminution des réfections, dans une certaine limite (modulation dite « première tranche ») ;

– une augmentation, limitée en montant, au titre du financement des infrastructures du « Grenelle » de l'environnement (« seconde tranche » ou « tranche Grenelle »).

Ce vote a lieu une fois par an avant le 30 novembre, pour application l'année suivante, et la délibération correspondante doit être notifiée à la direction générale des douanes avant le 15 décembre de chaque année.

[9] Le montant total de la taxe intérieure est le taux auquel sont appliquées la modulation régionale et l'augmentation au titre du Grenelle. Les régions se voient donc affecter en ressource un montant fixe de la taxe intérieure, prévu par loi de finances, corrigé de la modulation, et augmenté de la tranche « Grenelle ».

4 – L'assiette

[10] Pour voter leur budget annuel, les régions doivent connaître les assiettes nécessaires à l'application des taux. Celles-ci sont constituées des volumes de carburants consommés l'année précédente dans l'ensemble de la région.

La « consommation de carburants » s'entend de la distribution de ces produits sur le territoire régional à des consommateurs finals, sans qu'il soit besoin de rechercher le lieu réel de consommation des produits.

[11] L'assiette est établie pour chaque région et pour chaque type de carburant (le gazole d'une part, les supercarburants d'autre part), au terme d'une année civile, par l'administration des douanes et droits indirects, au vu des déclarations périodiques ou ponctuelles de mise à la consommation, ou de versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire, corrigées des déclarations trimestrielles dites « Déclarations complémentaires sur les ventes de carburants en acquitté » (*cf.* § [44]).

II – IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS

Préalablement aux déclarations ponctuelles, décennaires ou mensuelles d'acquittement de la TIC, et afin de déterminer le taux régionalisé à appliquer, il est nécessaire d'identifier l'ensemble des acteurs du système déclaratif, du redevable de la taxe jusqu'au destinataire final.

1 – Les redevables de la taxe intérieure de consommation

[12] Sont **redevables** de la taxe intérieure :

- les opérateurs qui détiennent et reçoivent les carburants sous contrôle douanier (régime suspensif de droits et taxes) : entrepositaires agréés (EA), destinataires enregistrés (DE), destinataires enregistrés à titre occasionnel (DETO) ;
- les importateurs, qui mettent des carburants à la consommation en suite directe d'importation.

Les EA, DE et DETO sont, de par leur statut, déjà identifiés auprès de l'administration des douanes. Les importateurs, en tant que déclarant en douane, n'ont aucune formalité spécifique d'identification à accomplir.

2 – Les destinataires

[13] Les opérateurs qui achètent les carburants en acquitté (*i.e. pour lesquels la fiscalité a déjà été*

supportée) sont classés dans les catégories suivantes, afin de déterminer leur niveau d'obligations :

- **les consommateurs finals sans capacité de stockage**, pour lesquels aucune identification préalable n'est requise ;
- **les consommateurs finals avec capacité de stockage** (en vrac ou en conditionné), identifiés par la lettre **C** ;
- **les stations-service**, identifiées par la lettre **S** ;
- **les négociants revendeurs**, qui doivent obtenir le statut de « distributeur de carburants en acquitté », et qui sont identifiés par la lettre **D** (voir 3° ci-après).

[14] Tout redevable de la TIC sur les carburants, qu'il soit importateur, entrepositaire agréé, destinataire enregistré, destinataire enregistré à titre occasionnel, ou tout autre opérateur effectuant un versement sur le marché intérieur en suite de circulation intra-communautaire en droits acquittés doit procéder à l'identification de ses clients destinataires C, S et D.

Chaque redevable doit détenir une copie, selon le cas :

- de la déclaration sur l'honneur (annexe 2) pour les destinataires C et S ;
- de la décision d'enregistrement délivrée par l'administration des douanes pour les destinataires D disposant d'une installation de stockage (annexe 3 *ter*) ou non (annexe 3 *quater*).

Il n'est pas nécessaire que la copie soit certifiée conforme.

L'identification de chaque destinataire doit être effectuée avant la première livraison de carburants. Une fois cette formalité accomplie, le redevable conserve la pièce justificative, prévue ci-après selon la nature du destinataire, pour effectuer les livraisons ultérieures :

[15] Pour les destinataires identifiés par les lettres **C** et **S**, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle figurant en annexe 2 doit être détenue par le redevable préalablement à toute livraison. Cette déclaration constitue une preuve suffisante de nature à dégager la responsabilité du redevable de bonne foi en cas d'inexactitude ultérieurement révélée. Les destinataires C et S doivent informer leurs fournisseurs de leur cessation d'activité. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de leurs fournisseurs toute modification portant sur la raison sociale, le numéro INSEE, l'adresse ou la catégorie dont ils relèvent (C ou S) en leur adressant une nouvelle attestation.

[16] Les sociétés possédant des capacités de stockage mobiles (par exemple les sociétés de BTP sur les chantiers ou les écuries automobiles sur circuit) doivent remettre à leurs fournisseurs en carburant une attestation sur l'honneur les désignant comme consommateurs finals de la catégorie C avec mention de la région où a lieu principalement la consommation (ou, à défaut, la première région où a lieu la consommation de carburant). Les déclarations sur l'honneur délivrées par ces consommateurs à capacité de stockage mobile ont une validité d'une durée maximale d'un an et doivent être renouvelées autant de fois que nécessaire. Cette disposition peut également s'appliquer aux opérateurs identifiés en tant que « stations-service » (S), lorsque ces derniers disposent de capacités de stockage mobiles.

Il est possible de reprendre sur une attestation unique l'ensemble des stations-service d'un réseau situées dans une même région, à condition que chaque station-service de ce réseau soit clairement et distinctement identifiée sur ce document (adresse et numéro SIRET).

De la même façon, un destinataire **C** possédant plusieurs capacités de stockage peut reprendre sur une attestation unique l'ensemble de ses dépôts situés dans une même région, à condition que ces derniers soient clairement identifiés (adresse et, le cas échéant, numéro SIRET).

[17] Pour les destinataires identifiés par la lettre **D**, le redevable doit obtenir de son client une copie de la décision d'enregistrement (annexe 3 *ter* ou 3 *quater*) délivrée par le directeur régional

territorialement compétent au regard du lieu d'implantation dudit client, selon la procédure décrite au paragraphe suivant. A défaut d'obtenir ce document, aucune livraison ne peut intervenir au profit de ce destinataire sous l'identifiant « **D** ».

3 – Enregistrement des distributeurs de carburants en acquitté auprès des services douaniers

Les opérateurs qui stockent ou négocient sur des carburants ayant déjà supporté la fiscalité, dans le but de les revendre, dans leur région d'origine ou dans tout autre région, doivent être identifiés en tant que « Distributeurs de carburants en acquitté » dans les conditions exposées ci-après.

a) distributeur avec capacité de stockage

[18] Tout opérateur qui dispose d'une installation de stockage de carburant en vrac et/ou conditionné et qui effectue de façon ponctuelle ou habituelle la revente d'au moins un des carburants, doit adresser à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de son lieu d'implantation une demande comportant les renseignements demandés aux rubriques 1 à 8 du document figurant à l'annexe 3, intitulée « Demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté avec installation de stockage ». Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis, l'opérateur obtient par cet enregistrement le statut de « Distributeur de carburants en acquitté ».

[19] Pour l'instruction des enregistrements, il convient d'entendre :

- par « **revente** » de **carburants**, toute vente de carburants ayant déjà supporté la TIC à des destinataires identifiés **C**, **S** ou **D**, situés ou non dans la région d'implantation du distributeur ;
- par « **lieu d'implantation** », l'adresse de l'établissement de stockage du distributeur dans la région. Si ce dernier dispose de plusieurs établissements de stockage en vrac ou en conditionné dans une même région, il est délivré par le directeur régional des douanes autant de décisions d'enregistrement que de lieux de stockage. Un distributeur ayant une activité dans plusieurs régions doit adresser une ou plusieurs demandes d'enregistrement auprès de chaque direction régionale compétente au regard du lieu d'implantation de ses établissements de stockage.

[20] Les opérateurs qui n'ont pour seuls clients que des consommateurs finals sans capacité de stockage n'ont pas à être enregistrés en tant que distributeur de carburants en acquitté et doivent uniquement s'identifier auprès de leur fournisseur en tant qu' « assimilé à des stations service ». C'est également le cas des sociétés de transports routiers possédant des capacités de stockage et qui approvisionnent les véhicules d'autres sociétés.

[21] Lorsque les établissements de stockage d'un même distributeur sont situés dans la même commune, sous réserve qu'il s'agisse d'une commune de moins de 50 000 habitants, il peut être accordé une décision d'enregistrement unique pour ces installations. Dans ce cas, la décision d'enregistrement reprend le numéro SIRET et l'adresse de chaque établissement. Il doit cependant être tenu une comptabilité matières pour chacun des établissements repris dans la décision d'enregistrement.

[22] Lorsque les carburants sont livrés au client en provenance directe de l'entrepôt fiscal, donc sans passage par les installations de stockage du distributeur (livraison dite « en droiture »), ce dernier peut :

- soit utiliser une décision d'enregistrement d'une installation de stockage située dans la même région que celle où ont lieu les livraisons en droiture. Dans ce cas, la comptabilité matières relative aux livraisons en droiture s'agrége à la comptabilité de l'établissement de stockage ;

- soit utiliser une décision d'enregistrement par région d'approvisionnement conformément au 1^{er} tiret du § [22] ci-dessus ;
- soit utiliser une décision d'enregistrement de la région du siège social. Dans ce cas, la demande d'enregistrement comporte les renseignements demandés aux rubriques 1 à 7 du document de l'annexe 3 *bis*, intitulé « Demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté sans installation de stockage ».

b) distributeur sans capacité de stockage

[23] En cas d'absence d'établissement de stockage, le distributeur doit adresser à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de la région où il effectue la majorité de son chiffre d'affaires sur les carburants concernés, une demande comportant les renseignements demandés aux rubriques 1 à 7 du document de l'annexe 3 *bis*, intitulé « Demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté sans installation de stockage ». Cette région est réputée être le lieu d'implantation du revendeur.

Si son activité s'étend sur plusieurs régions sans qu'il soit possible de déterminer une activité principale dans une région, le critère précité s'apprécie :

- soit par lieu d'approvisionnement (lieu de dédouanement, raffinerie, entrepôt fiscal de stockage). Il est alors délivré par la direction régionale compétente au regard du lieu d'approvisionnement, une décision d'enregistrement pour chaque région où se trouve un (ou plusieurs) fournisseur(s) de cet opérateur. Dans ce cas, l'opérateur ne peut utiliser auprès de ces fournisseurs situés dans une région que la décision d'enregistrement relative à cette région ;
- soit par rapport au siège social. Il est alors délivré par la direction régionale compétente au regard de l'adresse du siège social, une décision d'enregistrement pour la région où se situe le siège social.

c) dispositions communes

[24] Les décisions d'enregistrement sont accordées pour une durée de cinq ans, renouvelables à la demande du bénéficiaire. Les modifications suivantes, affectant l'activité du distributeur de carburants en acquitté, doivent être portées à la connaissance de la direction régionale des douanes ayant délivré la décision d'enregistrement, dans un délai d'un mois :

- changement de raison sociale et d'adresse du distributeur ;
- modification de l'adresse des installations de stockage ;
- nouvelle région où s'effectue la majorité du chiffre d'affaires sur les carburants lorsque ce critère détermine le lieu d'implantation ;
- changement du lieu d'approvisionnement lorsque ce critère est retenu pour la détermination du lieu d'implantation ;
- cessation de vente de carburants ou cessation d'activités.

À l'exception de ce dernier cas qui donne lieu à restitution de la décision d'enregistrement, les modifications ci-dessus font l'objet d'une nouvelle décision d'enregistrement délivrée par le service des douanes, qui remplace et prolonge la décision précédente.

[25] Les distributeurs doivent se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects, de façon à pouvoir être identifiés par leurs fournisseurs redevables, avant leur 1^{ère} livraison. A défaut d'avoir été enregistrés et d'être en mesure de fournir une copie de la décision d'enregistrement en cours de validité à leur fournisseur, ce dernier ne pourra, en aucun cas, leur livrer des carburants.

[26] S'agissant des îles d'Yeu et de Belle-île ainsi que de la collectivité territoriale de Corse, les destinataires sont dégagés de l'obligation de s'identifier sous un statut C, S ou D, sauf les

distributeurs qui livrent des produits sur le territoire continental de la France métropolitaine. Dans ce cas, ils sont soumis à l'intégralité des obligations incombant aux distributeurs en acquitté.

III – OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS REDEVABLES DE LA TIC

[27] Les modalités générales et modèles déclaratifs relatifs à la mise à la consommation de carburants sont exposés de façon détaillée dans la circulaire portant sur la circulation et les formalités déclaratives applicables aux produits énergétiques¹.

Pour rappel, les déclarations de mise à la consommation sont classées en deux catégories, selon que les produits déclarés sont soumis ou non à la régionalisation de la TIC :

– déclarations de type « SG » : exclusivement réservées aux supercarburants et gazole utilisés comme carburant ainsi que de tout produit destiné à être utilisé en substitution à ces produits. Le taux de TIC qui s'applique est celui de la région de livraison des carburants aux destinataires identifiés au § [13].

– déclarations de type « AH » : tous les autres produits énergétiques dont la taxe intérieure n'est pas régionalisée.

1 – Obligations des entrepositaires agréés

[28] En sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées ou entrepôts fiscaux de stockage) les déclarations sont déposées par le titulaire de l'entrepôt fiscal à son nom ou au nom des entrepositaires agréés pour lesquels il a procuration de fait. La mise à la consommation des carburants est donc effectuée au moyen de la déclaration récapitulative des mises à la consommation de type « SG1 », établie par entrepositaire agréé et par région.

[29] Le titulaire de l'établissement suspensif a l'obligation de communiquer aux entrepositaires agréés, dans les plus brefs délais et préalablement au dépôt des déclarations récapitulatives, les volumes à 15°C mis à la consommation en leur nom au titre d'une décade (ou d'un mois en cas de déclaration périodique de stocks en entrepôts simplifiée).

[30] Ce même titulaire doit recevoir de ses clients entrepositaires agréés la ventilation des volumes de carburants par région de consommation au titre de chaque décade déclarative. La fourniture de ces informations ressort de la seule responsabilité des entrepositaires agréés, qu'ils soient détenteurs de carburants au sein de l'établissement suspensif ou repreneurs.

Chaque entrepositaire agréé transmet ces informations au titulaire de l'établissement suspensif au moyen du support intitulé « document de liaison » figurant en annexe 4 ou de tout autre document contenant les mêmes informations. Afin de préserver la confidentialité commerciale, aucune mention explicite relative aux destinataires des produits ne doit y figurer. La responsabilité du titulaire de l'établissement ne peut être engagée en cas d'inexactitude indiquée sur ce support déclaratif.

Si une différence apparaît entre le total des volumes ventilés figurant sur le document de liaison établi par un entrepositaire agréé, et le volume total à 15° C des mises à la consommation établi par le titulaire pour le compte de cet entrepositaire, ce différentiel est ventilé (par l'entrepositaire ou par le titulaire ayant mandat) au prorata de la répartition initiale des quantités régions telle que figurant sur le document de liaison.

1 DA n° 12-040 du 26/10/2012 publiée au BOD n° 6950

2 – Obligations des importateurs, DE et DETO

[31] L'importateur doit, au moment de la mise à la consommation des produits, fournir au service des douanes auprès duquel il effectue la mise à la consommation, les pièces justifiant la destination régionale des produits : déclaration sur l'honneur pour les stations-service ou les consommateurs finals, décision d'enregistrement pour les distributeurs en acquitté.

[32] Le destinataire enregistré ou le destinataire enregistré à titre occasionnel doit au moment de la mise à la consommation des produits, fournir au service des douanes auprès duquel il effectue la mise à la consommation, les pièces justifiant la destination régionale des produits : déclaration sur l'honneur pour les stations-service ou les consommateurs finals avec capacité de stockage, décision d'enregistrement pour les distributeurs en acquitté. Dans le cadre de la procédure des livraisons directes ou des mises à la consommation récapitulatives, l'opérateur est autorisé à ne pas présenter systématiquement les documents justifiant la destination régionale des produits. Il doit toutefois les tenir à disposition du service des douanes en cas de contrôle.

[33] Le destinataire enregistré dépose une déclaration « SG2 » établie pour la région de son site de réception. Cependant, le destinataire enregistré, qu'il effectue ou non des livraisons directes, disposant du statut de distributeur en acquitté, a la possibilité, lors du dépôt de ses déclarations décennales :

- soit d'effectuer une déclaration « SG2 » établie pour la région reprise sur sa décision d'enregistrement pour l'ensemble de ses réceptions,
- soit d'effectuer autant de déclarations « SG2 » que de régions livrées en produits introduits durant la décennie (le reliquat de produits non livrés pendant cette période faisant l'objet d'une déclaration « SG2 » établie pour la région reprise sur sa décision d'enregistrement).

3 – La répartition provisoire

[34] Si, pour une raison dûment justifiée, un entrepositaire agréé ne transmet pas le document de liaison au titulaire de l'établissement suspensif dans les délais nécessaires à l'établissement des déclarations périodiques de mise à la consommation, ce dernier applique aux sorties de l'opérateur défaillant la répartition régionale telle qu'elle figurait dans la dernière décennie de mise à la consommation. Le titulaire de l'établissement suspensif doit alors indiquer sur les déclarations de mise à la consommation SG1, dans la rubrique non numérotée "Période", la mention "Répartition provisoire".

Les opérateurs, DE ou DETO, qui déposent des déclarations périodiques de mise à la consommation SG2 peuvent également bénéficier de ce dispositif.

Quand bien même la répartition provisoire n'a porté que sur un produit, la déclaration de mise à la consommation fait l'objet d'une régularisation lors du dépôt de la décennie suivante au moyen d'une déclaration spécifique figurant à l'annexe 5. Cette déclaration spécifique est obligatoirement jointe à la déclaration décennale de mise à la consommation. Les volumes résultant de cette régularisation apparaissent, sur la déclaration SG de la décennie suivante, sur une ligne distincte des mises à la consommation de la décennie et sont suivis d'un astérisque. En cas de changement de taux intervenu après la décennie à régulariser, les volumes faisant l'objet de la régularisation sont taxés au taux qui était en vigueur lors de ladite décennie.

[35] Lorsque, pour un produit, la régularisation a pour effet d'induire un montant différentiel négatif entre le montant dû au titre de la mise à la consommation et le montant à régulariser (à la

colonne 21 de la déclaration SG1 ou 17 de la déclaration SG2), il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) La déclaration SG1 ou SG2 ne peut, en aucun cas, reprendre d'autres mises à la consommation de produits. Il s'agit du seul cas où il peut être émis plusieurs déclarations SG pour un même opérateur et une même région. Dans ce cas, il convient de porter une série d'astérisque en colonne n ° 7 afin d'éviter la prise en charge statistique de cette déclaration ;
- b) sur demande du redevable, un certificat d'exonération 272 SG est émis par le bureau de douanes pour le montant différentiel de la rubrique « total liquidation » de la déclaration, en retenant le taux de TIC en vigueur au moment où la quantité de produit correspondant au montant différentiel a été mise à la consommation (*voir partie VI*) ;
- c) au regard du code taxe et du code région correspondants au produit, un montant nul doit être porté dans la rubrique « montant en euros » de la déclaration polyvalente qui accompagne la déclaration SG1 ou SG2.

Cette procédure doit être appliquée pour tout montant différentiel négatif correspondant à un produit, que ce montant négatif résulte d'une régularisation, d'un document de liaison négatif ou de la prise en compte d'un certificat 272 SG qui s'impute en totalité sur les quantités de produit mises à la consommation et dont le taux de TIC est supérieur au taux en vigueur au moment de la mise à la consommation.

[36] D'une façon générale, si une rectification ponctuelle de ventilation régionale doit être effectuée par un entrepositaire agréé après le dépôt d'une décade, cette rectification doit figurer sur la liste des destinataires finals qu'il doit détenir (*cf.* § [39] ci-après) en mentionnant l'avoir ou les nouvelles factures émises suite aux modifications intervenues. Toutefois, si un changement du taux de TIC est intervenu entre la date de mise à la consommation et celle de la rectification, l'opérateur identifie également dans sa déclaration SG, sur une ligne distincte, le volume issu de la régularisation, qui est suivi d'un astérisque. Le taux de TIC à lui appliquer correspond au différentiel du taux de TIC en vigueur lors de la date de mise à la consommation et celui en vigueur lors de la rectification. Dans ce cas, l'établissement d'une déclaration de régularisation (annexe 5) n'est pas exigé.

4 – Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté

[37] Le versement sur le marché intérieur des carburants en suite de circulation intracommunautaire en droits acquittés s'entend comme l'acquiescement de la TIC sur des carburants ayant déjà supporté la fiscalité d'un autre État membre. Les modalités déclaratives sont identiques à celles décrites pour les destinataires enregistrés.

5 – Dispositions communes aux redevables

[38] Afin de préserver le caractère confidentiel de l'adresse et de l'identité de leurs clients tout en permettant un contrôle précis du service, chaque redevable, quelle que soit la procédure d'acquiescement des taxes (mise à la consommation ou versement sur le marché intérieur), conserve les informations relatives à ces derniers. Il doit être en mesure d'établir, à la demande du service, les déclarations intitulées « Liste des destinataires finals », conformes au modèle joint en annexe 6, pour les périodes demandées. La période indiquée sur cette déclaration correspond soit à une opération ponctuelle, soit à la mise à la consommation d'une décade, ou d'un mois en cas de dépôt de déclaration périodique de stocks simplifiée. En cas de rectification effectuée selon les modalités exposées ci-dessus, la déclaration détaillée doit reprendre les destinataires finals de la période ayant fait l'objet de la régularisation.

Cette déclaration, non transmise au titulaire de l'établissement sous régime suspensif, est uniquement communiquée, une fois signée par le redevable, au service des douanes demandeur.

[39] Les redevables doivent en outre indiquer sur les factures émises à leurs clients la région d'imposition sauf si d'autres indications permettant de la déterminer y figurent (département ou commune de livraison).

Si une facture globale est émise pour une période donnée, elle doit reprendre l'ensemble des livraisons auxquelles elle se rapporte et, pour chaque livraison, permettre d'identifier la région d'imposition.

Dans le cas de stations service appartenant à un réseau ou de stations-service automatiques pour lesquelles aucune facture n'est émise, il est admis que des bons de livraison, indiquant l'adresse de la station service, puissent remplacer les factures pour servir de bases aux contrôles.

[40] En cas de force majeure affectant le titulaire de l'entrepôt fiscal (par exemple une panne informatique), laquelle entraîne l'impossibilité d'émettre des déclarations ventilées par destinations régionales, il est admis qu'à titre provisoire les sorties de carburant de la décade soient taxées au taux de la région où se situe l'entrepôt fiscal de stockage.

La régularisation de ces opérations donne lieu à l'accomplissement des formalités décrites au deuxième alinéa du § [34].

De même, en cas de crise entraînant des changements soudains de lieux d'approvisionnement (par exemple, blocage de dépôts ou incendie), le directeur régional territorialement compétent peut, sur demande motivée du titulaire de l'entrepôt, autoriser les entrepositaires agréés à surseoir à l'identification préalable de nouveaux clients de manière exceptionnelle et pour une durée limitée.

IV – OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ACQUITTÉS

[41] Les carburants achetés par un « distributeur de carburants en acquitté » en sortie d'établissements suspensifs ou en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire sont taxés au taux de la région où se situe le lieu d'implantation du distributeur. Par suite, la recette correspondant aux livraisons vers un distributeur en acquitté est inscrite sur le compte d'affectation de la région où se situe le lieu d'implantation de ce distributeur.

Cependant, des livraisons, soit en droiture, soit après stockage en acquitté, peuvent être effectuées dans d'autres régions que celle où se situe le distributeur de carburants en acquitté. Dans ce cas, il incombe à cet opérateur de régulariser, fiscalement et statistiquement, ces livraisons auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

1 – Obligations documentaires

[42] Dans la mesure où ils ont pour vocation de livrer des carburants en acquitté en tous lieux et, en particulier, vers d'autres régions que celle où ils sont implantés, les distributeurs de carburant en acquitté doivent par conséquent remplir les obligations suivantes :

- obtenir de leurs clients destinataires finals les documents prévus à l'annexe 2, et le cas échéant, aux annexes 3 *ter* et 3 *quater* ;
- conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes ;
- tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant au 1^{er} juillet. La comptabilité matières est détenue normalement au lieu d'implantation

figurant dans la décision d'enregistrement ou, en l'absence d'établissement de stockage, à une adresse communiquée au directeur régional des douanes territorialement compétent lors de la demande d'enregistrement. Cette adresse peut, à titre dérogatoire, être située dans un pays limitrophe du territoire métropolitain à la seule condition que la comptabilité matières soit transmise sur demande du service dans un délai de 72 heures. Dans tous les cas, la comptabilité matières est tenue par établissement de stockage. S'agissant des livraisons en droiture, la comptabilité matières est soit rattachée à un établissement de stockage si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement du dépôt en acquitté, soit tenue, par région, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement établie par région d'approvisionnement.

- être en mesure de communiquer au service des douanes le demandant, un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires, quelle que soit leur région d'affectation, selon les critères exposés au § [13]. Un modèle de cet état, établi par période d'un mois et intitulé « Liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », figure en annexe 8. Il est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.
- servir, le cas échéant, une « Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » selon les modalités exposées au § [44] ci-après.
- indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants selon les modalités exposées au § [40] ci-avant.

2 – Régularisations statistiques et fiscales

[43] Chaque distributeur de carburants en acquitté livrant des carburants dans une région différente de celle de son lieu d'implantation doit émettre une déclaration intitulée « Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » conforme au modèle figurant à l'annexe 7. Cette déclaration est déposée par région d'implantation du distributeur, quand bien même ce dernier dispose de plusieurs décisions d'enregistrement dans cette région.

[44] Ces déclarations de régularisation ont d'abord pour but de réaffecter la ressource entre les régions selon le critère de consommation tel qu'exposé au 2^{ème} alinéa du § [10] ci-dessus. En effet, même en cas de livraisons de carburants en acquitté entre différentes régions pratiquant le même taux de TIC, il importe que la ressource soit réaffectée à la région où les carburants sont réellement consommés. Il appartient au service des douanes de procéder à cette réaffectation.

[45] Un distributeur de carburants en acquitté disposant ou non d'installation de stockage peut, pour ses livraisons en droiture, demander à ses fournisseurs d'appliquer le taux de TIC de la région où se situent ses clients livrés en droiture, en lieu et place du taux de TIC de sa région d'implantation. En ce cas, le distributeur de carburants en acquitté n'a pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons, quand bien même son client se situe en dehors de sa région d'implantation.

Pour ce faire, le distributeur de carburants en acquitté doit adresser à ses fournisseurs une copie des attestations sur l'honneur de ses clients livrés en droiture, après y avoir reporté, dans l'encadré prévu à cet effet, la mention suivante (*cf.* annexe 2 *bis* de la présente instruction) :

« J'autorise mon fournisseur, pour les livraisons en droiture à destination du client sus-mentionné, à appliquer le taux de TIC de la région où se situe ce dernier. Dès lors, je n'ai pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons ».

[46] Lorsque la région où des carburants sont livrés applique un taux de TIC différent de celle où le

distributeur est enregistré, ce dernier a l'obligation d'appliquer à ses clients le taux en vigueur dans la région où la livraison a lieu, que ce taux soit supérieur ou inférieur à celui en vigueur dans sa région d'implantation.

[47] Au terme d'un trimestre d'activité, il incombe au distributeur d'inscrire dans sa déclaration de régularisation, par carburant, les volumes livrés auprès de régions autres que celle où il est enregistré, en indiquant le taux en vigueur dans les régions livrées. Il lui appartient également de déterminer le solde du montant de TIC dû par lui-même ou à reverser par le Trésor public. Si, au vu de la déclaration, le distributeur est débiteur, il doit joindre à sa déclaration le moyen de paiement. Si, en revanche, le distributeur est créditeur, il doit, lorsque le cas se présente pour la première fois, joindre un relevé d'identité bancaire à sa déclaration afin de se faire rembourser.

[48] Le dépôt des déclarations doit être effectué chaque trimestre, dans un délai de douze jours ouvrables suivant le terme du trimestre concerné, à l'exception du quatrième trimestre de l'année N pour lequel la date limite de dépôt est fixée au 10 janvier de l'année N+1.

[49] Les déclarations complémentaires doivent toutes être adressées au service centralisateur :

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Ile-De-France
Service de la fiscalité pétrolière de Boissy-Saint-Léger
3 rue de l'Église – BP 21 – 94 471 Boissy-Saint-Léger

[50] Les déclarations complémentaires peuvent être enregistrées en dématérialisé via le télé-service ISOPE. Pour plus de renseignements, consulter le portail pro.douane.gouv.fr, rubrique « Services disponibles », ou contacter le service de centralisateur de Boissy-Saint-Léger.

V - OBLIGATIONS DES AUTRES DESTINATAIRES

Aucune obligation particulière ne pèse sur les consommateurs finals ne possédant pas de capacité de stockage. En revanche, les destinataires identifiés par les lettres **C** et **S** sont soumis à des obligations diverses.

1 – Obligations des consommateurs finals avec capacité de stockage (C)

[51] Ce sont des acteurs économiques qui, en raison de leur flotte de véhicules ou des besoins de leur activité, disposent d'une capacité de stockage en vrac ou en conditionné qui leur est propre pour stocker des carburants en acquitté. Ils supportent par conséquent la TIC au taux de la région où se situe(nt) leur(s) cuve(s) ou leur(s) lieu(x) d'entreposage de carburants conditionnés. Toute installation fixe de stockage de carburants ou toute cuve de moyen de transport directement utilisée pour distribuer des carburants constituent une « capacité de stockage ».

Ces opérateurs ne doivent en aucun cas transférer des carburants de la région où les produits ont été déclarés pour la consommation vers une autre région, sans détenir, au préalable, le statut de « distributeur de carburants en acquitté ». Le cas échéant, ils sont soumis aux obligations ci-après ainsi qu'aux obligations propres aux distributeurs de carburants en acquitté.

[52] Les consommateurs finals avec capacité de stockage sont soumis aux obligations suivantes :

1. Il leur est interdit d'approvisionner, à partir de leurs cuves ou de leur lieu d'entreposage situés dans la région mentionnée sur les factures établies par leurs fournisseurs (importateurs, entrepositaires agréés, destinataires enregistrés ou non, distributeurs de carburants en acquitté),

d'autres cuves ou d'autres lieux d'entreposage possédés par leur structure dans une autre région. Si, pour des raisons dûment justifiées et à titre exceptionnel, un opérateur est contraint de procéder à une vente, cession ou transfert de carburants vers une cuve ou installation de stockage située dans une autre région, il est admis qu'il effectue cet approvisionnement à condition d'adresser au service de douane indiqué au § [49] ci-dessus une déclaration complémentaire conforme au modèle figurant à l'annexe 7, accompagnée d'une lettre explicative. Cette déclaration doit intervenir dans les 10 jours suivant l'opération.

2. Ils ont l'obligation de conserver les factures d'approvisionnement en carburant de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

2 – Obligations des stations-service (S)

[53] Les stations-service ont pour vocation de distribuer les carburants à des consommateurs finals sans capacité de stockage. Elles ne peuvent pas livrer de carburants à destination d'une région différente de celle de leur implantation, ni vendre ou livrer des carburants en station-service à des personnes autres que des consommateurs finals approvisionnant le réservoir normal du véhicule ainsi qu'un bidon de réserve de dix litres au plus, sauf à détenir au préalable le statut de « distributeur de carburants en acquitté ». Dans ce cas, elles sont soumises aux obligations ci-après ainsi qu'aux obligations propres aux distributeurs de carburants en acquitté.

[54] Les stations-service doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. obligation de conserver les factures ou les bons de livraison relatifs à l'approvisionnement et à la distribution des carburants de l'année en cours ainsi que les documents de l'espèce des trois années précédentes.

2. obligation de tenir une comptabilité matières retraçant, par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant. La comptabilité matières est détenue au siège de la station service. Si tel n'est pas le cas, elle doit pouvoir être présentée en cas de contrôle du service dans un délai de 48 heures.

Si, pour des raisons dûment justifiées et à titre exceptionnel, le responsable d'une station-service est contraint de procéder à une vente, cession ou transfert de carburants vers une cuve ou installation de stockage située dans une autre région, il adresse dans tous les cas au service de douane indiqué au § [49] ci-dessus une déclaration complémentaire conforme au modèle figurant à l'annexe 7, accompagnée d'une lettre explicative. Cette déclaration doit intervenir dans les 10 jours suivants l'opération.

VI – REMBOURSEMENTS

1 – Modalités des remboursements

[55] Les remboursements de la taxe intérieure peuvent être effectués de deux manières : demande de remboursement de droit commun, ou par voie de certificats 272 (prévus par l'arrêté du 5 janvier 2011), imputables sur des mises à la consommation futures.

Ces certificats sont délivrés pour les cas limitativement prévus par l'arrêté². Ils sont classés en deux catégories : les « 272 SG » et les « 272 AH ».

Dans tous les autres cas de figure (erreur déclarative, régularisation non effectuée selon les règles

² Concernant la délivrance et l'utilisation des certificats 272 : voir DA n° 05-071 du 23/12/2005, BOD n° 6655

exposées au § [34]...), seule la demande de remboursement de droit commun sera admissible.

a) les certificats « 272 SG »

[58] Ils sont émis pour le remboursement de TIC supportée par les carburants (SP 95, SP 98 et gazole).

Les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants :

- réintégration sous régime fiscal suspensif : le redevable peut dans ce cas obtenir un certificat d'exonération modèle « 272 SG » après constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement ;
- retour de produits pollués en raffinerie ou en entrepôt fiscal de stockage, un produit pollué devant contenir au moins l'un des trois carburants susmentionnés ;
- la livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- la livraison de carburants pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre État membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) ;
- la validation par le service des douanes d'une déclaration SG faisant état d'un montant négatif de TIC à la rubrique « total liquidation » de la colonne 21 de la déclaration SG1 et de la colonne 17 de la déclaration SG2 ;
- la constatation d'excédents de carburants admis en acquitté lors des recensements en cours ou en fin de trimestre lorsqu'ils ne peuvent s'imputer sur les mises à la consommation de la décade.

[57] Les certificats 272 SG, établis par espèce tarifaire et par taux de TIC régional, s'imputent uniquement sur les mises à la consommation d'un produit de même espèce tarifaire et à destination de la région dont le taux de TIC a servi à établir le certificat. En effet, dans la mesure où les taux de TIC peuvent être différents d'une région à l'autre et que les fractions de tarif dévolues aux régions sont différentes depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'est pas possible d'imputer simplement la valeur de ces certificats sur le montant dû lors d'une mise à la consommation.

Toutefois, les supercarburants SP 95 et SP 98 constituent une même espèce tarifaire au sens du présent dispositif.

b) les certificats « 272 AH »

[58] Ils sont émis, d'une part, pour le remboursement de la TIC supportée par les produits pétroliers autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburants, et d'autre part lorsque la dépense fiscale doit être intégralement supportée par l'État (réduction de TIC applicable aux biocarburants, remboursement des composés organiques volatils en acquitté).

Les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants :

- le retour de produits pollués ;
- la livraison de produits en acquitté à l'avitaillement des bateaux ou des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- la livraison de produits pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre État membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) ;
- le remboursement des composés organiques volatils (COV) récupérés en usines exercées de raffinage sur des retours de supercarburants (SP 95 et SP 98) en acquitté ;
- la détermination de la réduction de TIC accordée sur les biocarburants mis à la consommation en mélange avec les carburants ;

– la constatation d'excédents admis en acquitté lors des recensements en cours ou en fin de trimestre lorsqu'ils ne peuvent s'imputer sur les mises à la consommation de la décade.

[59] Ces certificats, établis par espèce tarifaire et par taux de TIC ou de réduction de TIC, s'imputent en valeur sur les mises à la consommation des produits pétroliers de toute espèce tarifaire autre que celles des carburants régionalisés. Cette imputation en valeur ne peut s'effectuer que pour des montants de TIC.

[60] Si le montant des mises à la consommation des produits « AH » s'annonce insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle « AH », le redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat d'exonération, le remboursement selon la procédure de droit commun.

2 – Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif

a) en usine exercée

– Composés organiques volatils :

[61] Le taux à retenir pour le remboursement des composés organiques volatils récupérés en usine exercée est le taux de TIC en vigueur.

– Retour de carburants :

[62] En cas de retour de carburants en acquitté en raffinerie, trois situations peuvent se présenter :

– soit le carburant déjà taxé à un taux de TIC régional est destiné à être livré dans la même région. Dans ce cas, le produit peut être réacheminé vers la région, après complément éventuel des cuves ;

– soit le carburant déjà taxé ne peut être réacheminé dans la région initialement déclarée. Dans ce cas, le produit est livré dans une autre région et l'entrepositaire agréé régularise cette opération au moyen du prochain document de liaison établi au titre de la décade suivante ;

– soit le produit est réintégré sous régime fiscal suspensif. Le redevable peut dans ce cas obtenir un certificat d'exonération modèle « 272 SG » après constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement.

– Retour de produits pollués :

[63] En cas de retour de produits pollués d'un ou de plusieurs carburants, le remboursement est effectué, après identification des quantités de produits composant le polluant, sur la base du taux de TIC en vigueur dans la région où a été généré le produit pollué. Les certificats d'exonération modèle 272 SG sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [56].

S'il s'agit de produits autres que les trois carburants précités, les certificats d'exonération modèle 272 AH sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [58].

b) en entrepôt fiscal de stockage

La comptabilité matières des stocks en entrepôt fiscal de stockage (dite comptabilité PSE) ne se trouve pas affectée par l'existence de plusieurs taux de TIC.

– Taxation des déficits :

[64] Le déficit augmente les sorties taxables de la colonne 13 de la PSE déposée aux fins de régularisation douanière et fiscale du déficit (régularisation en fin de trimestre par l'opérateur ou régularisation en cours de trimestre à la demande du service des douanes suite à un contrôle

inopiné).

a) Cas de la régularisation en fin de trimestre

La répartition de l'augmentation des sorties taxables afférente au déficit constaté est laissée à l'appréciation du titulaire de l'EFS, seul responsable des manquants selon l'article 158 B du code des douanes.

Il peut, soit acquitter la TIC lui-même, soit en répartir la charge entre les différents opérateurs ayant effectué des mises à la consommation.

Dans le premier cas, si le titulaire acquitte lui-même la TIC et qu'il n'a effectué aucune mise à la consommation au titre de la décade, une seule déclaration SG reprenant la région où se situe l'entrepôt est émise pour la totalité du montant du déficit et le titulaire acquitte la TIC au taux en vigueur dans cette région. En effet, dans ce cas, faute d'information sur les régions où ont été consommées les quantités de carburant correspondant au déficit, le déficit régularisé est réputé avoir été consommé dans la région où se situe l'EFS. En revanche, si le titulaire acquitte lui-même la TIC et qu'il a effectué des mises à la consommation au titre de la décade, le montant du déficit est réparti et taxé au prorata des ventilations régionales afférentes à ces mises à la consommation.

Dans le second cas, si le titulaire fait supporter la charge du déficit entre les différents entrepositaires ayant effectué des mises à la consommation, le montant du déficit mis à la charge de chaque entrepositaire est réparti et taxé au prorata des ventilations régionales effectuées par cet opérateur au titre de la décade de régularisation.

b) régularisation en cours de trimestre en suite de contrôle

Le montant du déficit doit figurer de façon explicite, suivi du signe #, dans la ou les déclaration(s) SG émises aux fins de la régularisation douanière et fiscale du déficit (du premier jour de la décade à la veille du contrôle).

La répartition peut être effectuée selon l'un ou l'autre des règles ci-dessus.

- Taux applicable aux excédents réputés en acquitté :

[65] L'excédent dit « en acquitté », c'est-à-dire légalement explicable par des pertes inférieures aux freintes et par la récupération des composés organiques volatils (ou vapeurs d'essence en acquitté) vient en déduction des sorties taxables de la colonne 13 de la PSE déposée aux fins de régularisation douanière et fiscale de l'écart (régularisation en fin de trimestre par l'opérateur ou régularisation en cours de trimestre à la demande du service des douanes suite à un contrôle inopiné). De même que pour le déficit, la répartition de l'excédent en acquitté est laissée à l'appréciation du titulaire de l'entrepôt, selon des accords commerciaux conclus avec ses clients entrepositaires.

Si les sorties de la colonne 13 sont insuffisantes pour que l'excédent puisse être déduit de ces sorties, le montant de l'excédent non déductible donne lieu, selon les produits considérés, à l'émission d'un certificat d'exonération 272 SG au taux en vigueur dans la région où se situe l'entrepôt, ou à l'émission d'un certificat 272 AH.

Si les sorties sont suffisantes pour permettre l'imputation de l'excédent en acquitté, la répartition de la diminution de l'assiette taxable s'effectue, pour chaque entrepositaire agréé bénéficiaire, au prorata des quantités ventilées par destinations régionales au titre de la décade de régularisation.

- Retour de carburants :

[66] Il est procédé comme dans le cas de l'usine exercée (*voir ci-dessus*). Par ailleurs, il convient de reporter dans la comptabilité matières PSE, en entrée sans freinte, le volume correspondant au retour de produit, et d'indiquer en colonne 9 le mot « CERT » suivi du numéro du certificat 272 établi à cette occasion.

– Retour de produits pollués :

[67] Il est procédé comme dans le cas de l'usine exercée (*voir ci-dessus*). Par ailleurs, il convient de reporter dans la comptabilité matières PSE, en entrée sans freinte, le volume correspondant au retour de polluant, et d'indiquer en colonne 9 le mot « CERT » suivi du numéro du certificat 272 établi à cette occasion.

– Comptabilité matières en acquitté :

[68] Le retour de produits ainsi que les excédents admis en acquitté non imputables sur des sorties taxables donnent lieu à l'émission de certificats d'exonération. Dans ce cas, ces opérations n'ont pas à être retracées dans la comptabilité matière en acquitté (dite CMA).

Cependant, si l'opérateur ne souhaite pas de certificat d'exonération (quantités faibles, stockage très temporaire, imputation des 272 impossible sur les prochaines sorties...), il peut toujours recourir à l'inscription en CMA des quantités concernées, qui seront gérées en marge des produits sous régime suspensif.

De même, la constatation d'un excédent admis en acquitté pour une base carburant ou combustible qui ne peut, en l'état, faire l'objet d'une mise à la consommation en raison de ses spécifications techniques (cas de la base gazole utilisée pour le fioul domestique et trop soufrée pour pouvoir faire l'objet d'une mise à la consommation), ne peut donner lieu à inscription dans la CMA : l'intégralité de l'excédent constaté est réintégré sous douane.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Reprise sur stocks

[69] Conformément aux dispositions de l'article 266 bis du code des douanes, le dispositif de reprise sur stocks ne s'applique pas lorsque les variations de taux de TIC sont uniquement dues aux modulations votées par les conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse dans le cadre de la régionalisation.

2 – Ambassades et organismes internationaux

[70] Le remboursement des fournisseurs de carburants auprès des ambassades et organismes internationaux est effectué au vu des bons de livraison utilisés et donc sur la base des taux de TIC régionaux effectivement en vigueur.

Si le remboursement est effectué auprès des ambassades et organismes internationaux, il est assuré sur la base des pièces justificatives présentées par les ayants droit.

3 – Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes

[71] Lorsqu'un produit est destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants, il est soumis à la régionalisation de la TIC, en application du principe d'équivalence. S'agissant des additifs (position 3811) et des carburants pour modèles réduits, la fiscalité à appliquer est celle de la région de réception ou de fabrication du produit.

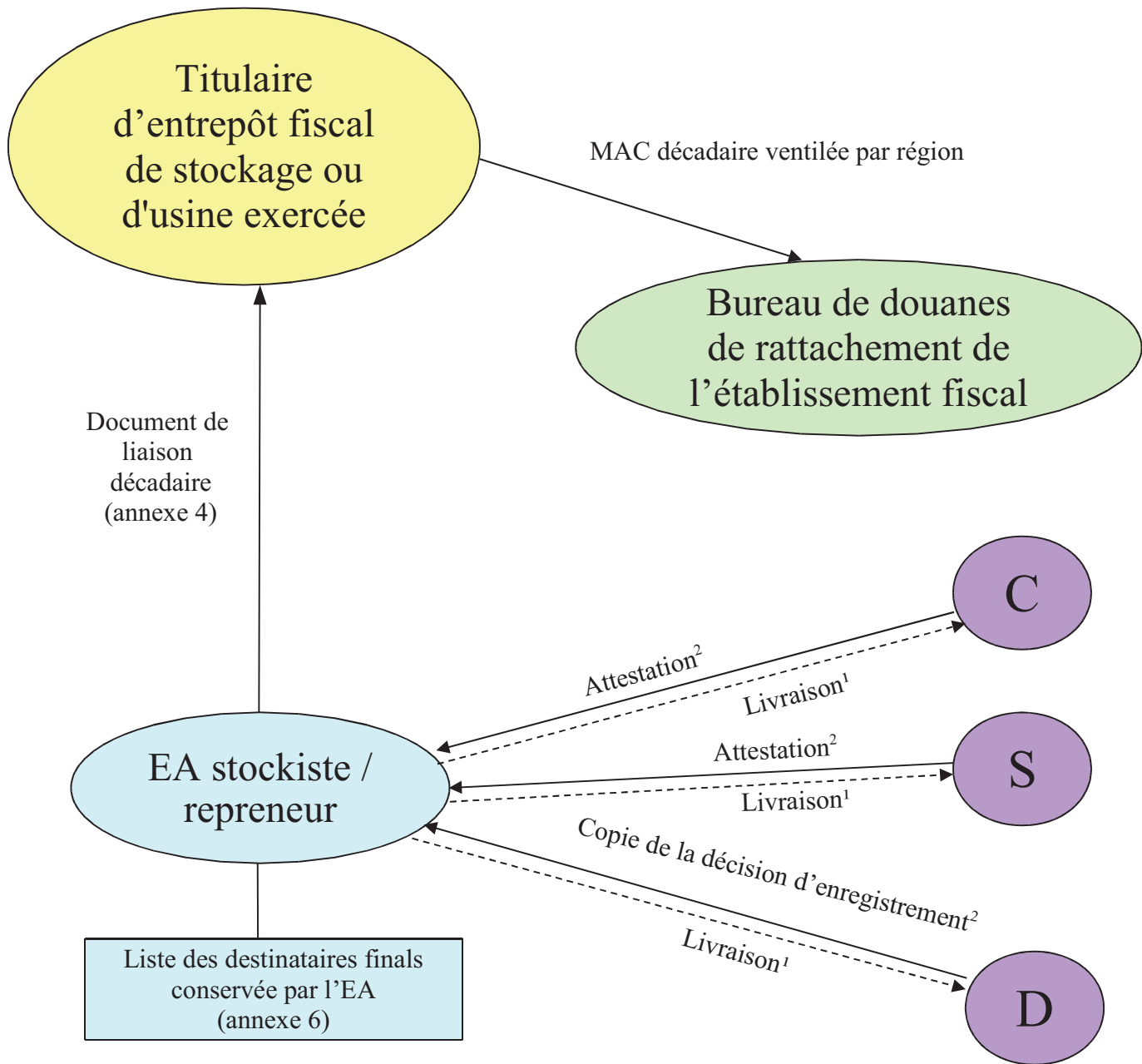
[72] Les modalités d'application du principe d'équivalence, prévue au 3 de l'article 265 du code des douanes sont exposées à l'annexe 9 de la présente instruction.

ANNEXE 1

Codification INSEE des régions

Codes région	Régions
11	Ile-de-France
21	Champagne-Ardenne
22	Picardie
23	Haute-Normandie
24	Centre
25	Basse-Normandie
26	Bourgogne
31	Nord-Pas-de-Calais
41	Lorraine
42	Alsace
43	Franche-Comté
52	Pays de la Loire
53	Bretagne
54	Poitou-Charentes
72	Aquitaine
73	Midi-Pyrénées
74	Limousin
82	Rhône-Alpes
83	Auvergne
91	Languedoc-Roussillon
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse

Circuit de l'information dans le cas d'un établissement suspensif (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)



(1) Les livraisons aux différents destinataires sont toujours taxées au taux de TIC en vigueur dans la région où sont implantés ces destinataires.

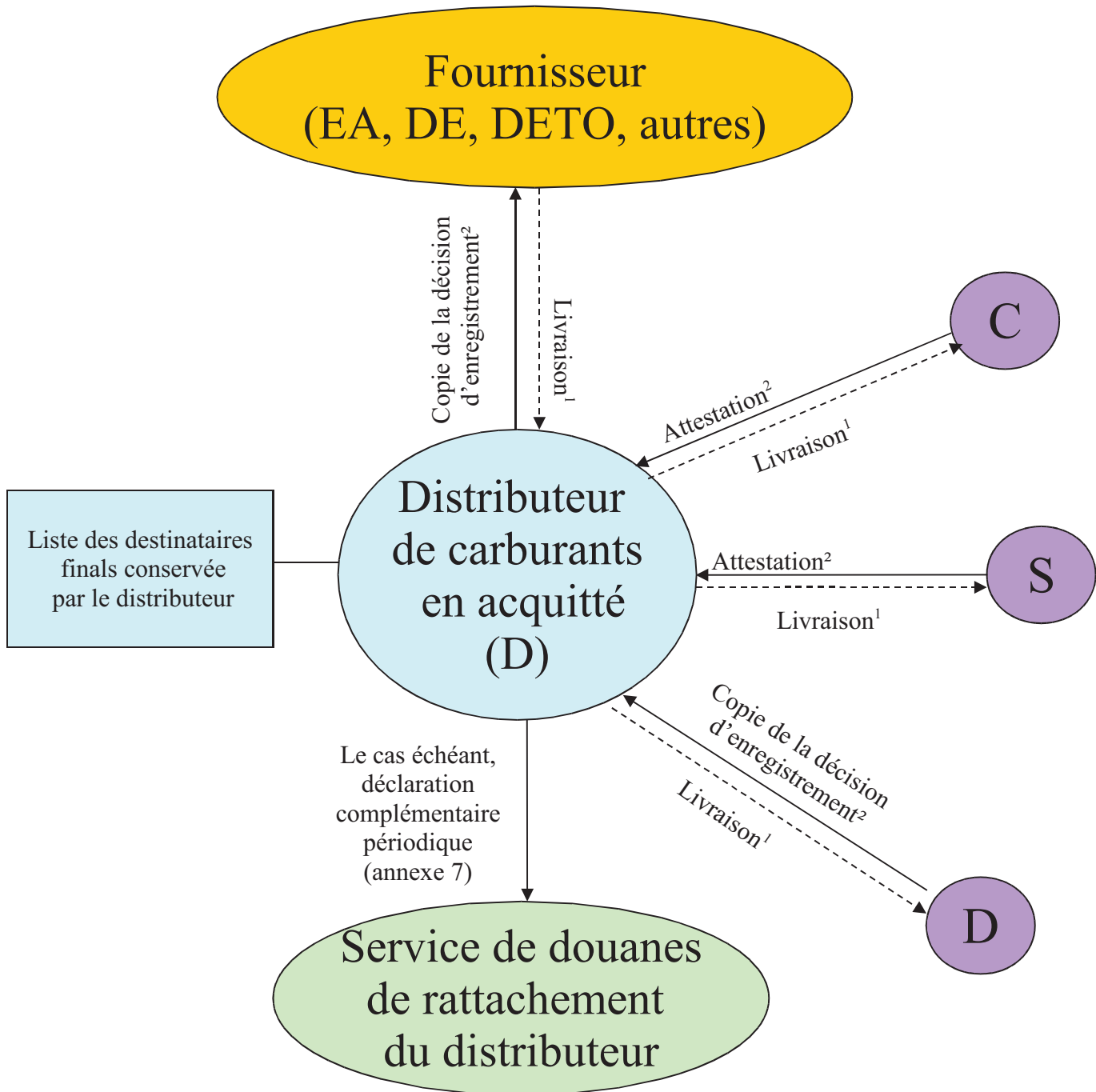
(2) Les pièces justificatives doivent être fournies lors de la première livraison de carburants. Elles sont conservées par le redevable pour justifier de livraisons ultérieures au même destinataire.

C : Consommateur final avec capacité de stockage

S : station service

D : distributeurs en acquitté (négociants-revendeurs)

Circuit de l'information dans le cas d'un distributeur en acquitté



(1) Les livraisons aux différents destinataires sont toujours taxées au taux de TIC en vigueur dans la région où sont implantés ces destinataires

(2) Les pièces justificatives doivent être fournies lors de la première livraison de carburants. Elles sont conservées par le redevable pour justifier de livraisons ultérieures au même destinataire.

C : Consommateur final avec capacité de stockage

S : station service

D : distributeurs en acquitté (négociants-revendeurs)

En-tête de la société

Je soussigné(e),(nom, prénom),
exerçant la fonction de
de la société.....
..... (raison sociale et adresse),

déclare que l'établissement (1) ci-après

Numéro SIRET (2)
Adresse
.....

relève de la catégorie :

- consommateur final avec capacité de stockage (C)
- station service ou assimilé (S) (3)(4)

conformément à la DA n° 12- relative aux formalités applicables dans le cadre
de la régionalisation de la TIC.

Le, à.....

(signature)

(1) On entend par « établissement », le lieu où sont livrés et stockés les carburants.

(2) En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.

(3) Les opérateurs « assimilés à des stations service » correspondent à des vendeurs de carburants en acquitté à des consommateurs finals sans capacité de stockage.

(4) Un destinataire qui, parallèlement à son activité de station service, stocke du carburant pour ses propres besoins, n'a pas à s'identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C). Le statut de « station service » (S) suffit. Lorsqu'il s'approvisionne en carburants à partir de sa cuve pour sa propre consommation, les sorties de carburants son reportées dans la comptabilité matières en tant qu'autoconsommation.

En-tête de la société

Je soussigné(e),(nom, prénom),
exerçant la fonction de
de la société.....
..... (raison sociale et adresse),

déclare que l'établissement (1) ci-après

Numéro SIRET (2)
Adresse
.....

relève de la catégorie :

- consommateur final avec capacité de stockage (C)
 station service ou assimilé (S) (3) (4)

conformément à la décision administrative n° 12-XXX relative aux formalités applicables dans le cadre de la régionalisation de la Taxe Intérieure de Consommation.

Le, à.....
(signature)

(cadre réservé aux distributeurs de carburants en acquitté)

« J'autorise mon fournisseur, pour les livraisons en droiture à destination du client sus-mentionné, à appliquer le taux de TIC de la région où se situe ce dernier. Dès lors, je n'ai pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons ».

Le....., à..... (5)

- (1) On entend par « établissement », le lieu où sont livrés et stockés les carburants.
(2) En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.
(3) Les opérateurs « assimilés à des stations service » correspondent à des vendeurs de carburants en acquitté à des consommateurs finals sans capacité de stockage.
(4) Un destinataire qui, parallèlement à son activité de station service, stocke du carburant pour ses propres besoins, n'a pas à s'identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C). Le statut de « station service » (S) suffit. Lorsqu'il s'approvisionne en carburants à partir de sa cuve pour sa propre consommation, les sorties de carburants son reportées dans la comptabilité matières en tant qu'autoconsommation.
(5) L'encadré doit être daté et signé. La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé », lorsque le texte n'est pas manuscrit.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de :

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
avec installation de stockage**

(s'il s'agit d'une demande de renouvellement, cocher la case ci-après :)

1. Raison sociale et n° SIREN du DISTRIBUTEUR:

2. DATE de la demande :

3. Identification de l'ETABLISSEMENT :

- n° SIRET :

- Désignation et adresse:

4. CARBURANTS distribués : Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
 SP 95 – 2710 12 45
 SP 95-E10 – 2710 12 45
 SP 98 – 2710 12 49

5. Raison sociale et adresse de l'établissement des FOURNISSEURS :

6. Description des INSTALLATIONS et des conditions de stockage :

VRAC
- Capacité totale (en m³) =
- Nombre de bacs =

CONDITIONNE
 Gazole
 SP 95 - E10
 SP 98

7. MODES DE DISTRIBUTION utilisés : Route
 Autres (à préciser) :

8. REGIONS où les LIVRAISONS sont effectuées :

N.B. : - une décision d'enregistrement délivrée par l'administration est valide 5 ans ;
- la demande devra être signée et comporter le cachet de l'entreprise.



N°14400*01

ANNEXE 3 bis

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de :.....

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
*sans installation de stockage***(s'il s'agit d'une demande de renouvellement, cocher la case ci-après :)1. Raison sociale et n° SIRET du DISTRIBUTEUR:2. DATE de la demande :3. CARBURANTS distribués : Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
 SP 95 – 2710 12 45
 SP 95-E10 – 2710 12 45
 SP 98 – 2710 12 494. Raison sociale et adresse de l'établissement des FOURNISSEURS :5. REGION où s'effectue la majorité du chiffre d'affaires sur l'ensemble des carburants ;
à défaut, ou en cas de livraison en droiture, REGION d'approvisionnement ou REGION où se situe le siège
social (indiquer la région et le critère retenus) :6. Lieu où est détenue la comptabilité matières :7. MODES DE DISTRIBUTION utilisés : Route
 Autres :Préciser si ces modes de distribution sont en pleine propriété en location assurés par le client.N.B. : - une décision d'enregistrement délivrée par l'administration est valide 5 ans ;
- la demande doit être signée et comporter le cachet de l'entreprise.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de :

DECISION D'ENREGISTREMENT
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
avec installation de stockage

- Primo-décision n° (1).....du**
 Renouvellement du de la décision n° (1).....
(valide 5 ans à compter de la date de renouvellement)
-

I. Bénéficiaire :

1. Raison sociale et n° SIREN du DISTRIBUTEUR :

2. Identification de l'ETABLISSEMENT :

- n° SIRET :
- Désignation et adresse :

3. CARBURANTS distribués :

- Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
- SP 95 – 2710 12 45
- SP 95-E10 – 2710 12 45
- SP 98 – 2710 12 49

II. REGION D'IMPLANTATION

.....

III. Service des douanes auquel adresser les déclarations de régularisation :

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Ile-De-France

Service de la fiscalité pétrolière de Boissy-Saint-Léger

3 rue de l'Église – BP 21

94 471 Boissy-Saint-Léger

IV. Diffusion de la présente décision :

A....., le.....

Le directeur régional des douanes,

- bénéficiaire (original)
- direction régionale (copie)

(1) Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les 3 premiers correspondent au n° d'identification de la direction régionale des douanes, les 4 derniers codifiant le n° du distributeur.

RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN
ACQUITTE:

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant au 1^{er} juillet. La comptabilité matières est détenue normalement au lieu d'implantation figurant dans la décision d'enregistrement ou, en l'absence d'établissement de stockage, à une adresse communiquée au directeur régional des douanes territorialement compétent lors de la demande d'enregistrement. Cette adresse peut, à titre dérogatoire, être située dans un pays limitrophe du territoire métropolitain à la seule condition que la comptabilité matières soit transmise sur demande du service dans un délai de 72 heures.

Dans tous les cas, la comptabilité matières est tenue par établissement de stockage. S'agissant des livraisons en droiture, la comptabilité matières est :

- soit rattachée à un établissement de stockage si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement du dépôt en acquitté ;
- soit tenue, par région, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement établie par région d'approvisionnement.

4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté » est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.

5°) servir une «déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », en cas de livraison en dehors de leur(s) région(s) d'implantation.

6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de :

DECISION D'ENREGISTREMENT
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
sans installation de stockage

- Primo-décision n°** (1) **du**
- Renouvellement du** **de la décision n°** (1).....
(valide 5 ans à compter de la date de renouvellement)
-

I. Bénéficiaire :

1. Raison sociale et N° Siret du DISTRIBUTEUR :

2. CARBURANTS distribués :
- Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
 SP 95 – 2710 12 45
 SP 95-E10 – 2710 12 45
 SP 98 – 2710 12 49

II – REGION D'IMPLANTATION :

- Déterminée en fonction du chiffre d'affaires du distributeur :
- Déterminée en fonction du siège social :
- Autre :
- (dans ce cas, la présente décision ne peut être présentée qu'à un fournisseur situé dans la région d'implantation)

III. Service des douanes auquel adresser les déclarations de régularisation :
Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Ile-De-France
Service de la fiscalité pétrolière de Boissy-Saint-Léger
3 rue de l'Église – BP 21
94 471 Boissy-Saint-Léger

IV. Diffusion de la présente décision :

A....., le.....
Le directeur régional des douanes,

bénéficiaire (original)
direction régionale (copie)

(1) Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les 3 premiers correspondent au n° d'identification de la direction régionale des douanes, les 4 derniers codifiant le n° du distributeur.

RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN
ACQUITTE:

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant au 1^{er} juillet. La comptabilité matières est détenue normalement au lieu d'implantation figurant dans la décision d'enregistrement ou, en l'absence d'établissement de stockage, à une adresse communiquée au directeur régional des douanes territorialement compétent lors de la demande d'enregistrement. Cette adresse peut, à titre dérogatoire, être située dans un pays limitrophe du territoire métropolitain à la seule condition que la comptabilité matières soit transmise sur demande du service dans un délai de 72 heures.

Dans tous les cas, la comptabilité matières est tenue par établissement de stockage. S'agissant des livraisons en droiture, la comptabilité matières est :

- soit rattachée à un établissement de stockage si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement du dépôt en acquitté ;
- soit tenue, par région, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement établie par région d'approvisionnement.

4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté » est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.

5°) servir une «déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », en cas de livraison en dehors de leur(s) région(s) d'implantation.

6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants.

ANNEXE 4

<p><u>ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ :</u></p> <p>N° d'EA :.....</p> <p>Raison sociale :.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p align="center">DOCUMENT DE LIAISON</p> <p align="center">pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation</p> <p>Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt suspensif par chacun des entrepositaires agréés.</p>	<p>Nous.....</p> <p>.....</p> <p>déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.</p> <p>A.....le.....</p> <p>(Signature¹ et nom du déclarant)</p>
<p align="center">EFS n°</p> <p align="center">Raison sociale et adresse de l'EFS :.....</p> <p align="center">.....</p>		

Période du au.....

Nomenclature(s) des carburants	Volume(s) à 15°C (en hl avec 2 décimales)	Code(s) Région

NB : Pour un carburant et un code région donnés, en cas de chiffre négatif en colonne « Volume à 15°C », l'émission par le titulaire de l'entrepôt fiscal d'une déclaration de mise à la consommation SG1 peut donner lieu à demande de remboursement via un certificat d'exonération 272 de type SG, conformément au point [4] de la DA n° 05-071 du 23 décembre 2005.

¹. Lorsque le document de liaison est dématérialisé, la signature du déclarant n'est pas obligatoire dès lors que son nom est précisé en toutes lettres sur le document.



N°14449*02

ANNEXE 5 bis

EFS/UE n°..... Raison sociale :..... Adresse :	<h2 style="margin: 0;">DÉCLARATION DE RÉGULARISATION</h2> <p style="margin: 0;">pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation des supercarburants (2710 12 45 et 2710 12 49) et du gazole</p> <p style="margin: 10px 0 0 0;">Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt fiscal par l'entrepositaire agréé concerné par la régularisation de tout ou partie de ses livraisons de la période précédente.</p> <p style="margin: 0;"><u>PÉRIODE DE RÉGULARISATION</u> <u>du.....au.....</u></p>	Nous..... déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables. A.....le..... (Signature et nom de l'EA)
N° d'EA :..... Raison sociale :.....	Carburant (nom et nomenclature) : (remplir une déclaration par type de carburant à régulariser)	

RÉPARTITION PROVISOIRE de la période précédente				RÉPARTITION RÉGULARISÉE lors de la période en cours				RÉGULARISATIONS en volume ³
Régions (a)	Volume ¹ en hl avec 2 décimales (b)	Taux TICPE par hl (c)	Montant TICPE ² (d)	Régions (e)	Volume ¹ en hl avec 2 décimales (f)	Taux TICPE par hl (g)	Montant TICPE ² (h)	(i)
TOTAL				TOTAL				

(¹) : le total des volumes indiqués dans la colonne (b) est strictement identique à celui des volumes indiqués dans la colonne (f) ;

(²) : le total "Montant TICPE" peut être différent entre les colonnes (d) et (h).

(³) : **les différences, exprimées en signes positif ou négatif, viennent corriger les volumes ventilés par destination régionale de la période de régularisation.**

(i) : sont indiquées dans cette colonne, en valeur positive ou négative, par région, les différences entre les volumes des colonnes (f) et (b). Ces régularisations issues de la période précédente ne peuvent être globalisées avec les volumes issus de la décade en cours et sont reportées, suivies d'un astérisque, en valeur positive ou négative, sur les déclarations SG1 ou SG2 ; par mesure de simplification, les régularisations égales à zéro ne sont pas reportées sur les déclarations précitées.

EFIS/UE n°...XXX..... Raison sociale :...Dépôt Nantais..... Adresse :...44000 Nantes.....	DÉCLARATION DE RÉGULARISATION pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation des supercarburants (2710 12 45 et 2710 12 49) et du gazole Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt fiscal par l'entrepositaire agréé concerné par la régularisation de tout ou partie de ses livraisons de la période précédente.	NousEntrepositaires associés..... déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables. A...Nantes.....le.....20/03/2007..... (Signature et nom de l'EA)
<u>PÉRIODE DE RÉGULARISATION</u> <u>du 01/03/07 au 10/03/07</u>		
N° d'EA :.....Wyyyy..... Raison sociale :...Entrepositaires Associés.....	Carburant (nom et nomenclature) :SP 95.....2710 12 45..... (remplir une déclaration par type de carburant à régulariser)	

RÉPARTITION PROVISOIRE de la période précédente				RÉPARTITION RÉGULARISÉE lors de la période en cours				RÉGULARISATIONS en volume ³
Régions (a)	Volume ¹ en hl avec 2 décimales (b)	Taux TIC par hl (c)	Montant TIC ² (d)	Régions (e)	Volume ¹ en hl avec 2 décimales (f)	Taux TIC par hl (g)	Montant TIC ² (h)	(i)
Poitou	100	58,92	5892	Poitou	100	58,92	5892	0
Pays de la Loire	400	58,92	23 568	Pays de la Loire	380	59,93	22 773,4	-20
				Bretagne	20	60,02	1200,40	20
TOTAL	500		29460	TOTAL	500		31064,40	0

(¹) : le total des volumes indiqués dans la colonne (b) est strictement identique à celui des volumes indiqués dans la colonne (f) ;

(²) : le total "Montant TIC" peut être différent entre les colonnes (d) et (h).

(³) : les différences, exprimées en signes positif ou négatif, viennent corriger les volumes ventilés par destination régionale de la période de régularisation.

(i) : sont indiquées dans cette colonne, en valeur positive ou négative, par région, les différences entre les volumes des colonnes (f) et (b). Ces régularisations, issues de la période précédente ne peuvent être globalisées avec les volumes issus de la décade en cours et sont reportées, suivies d'un astérisque, en valeur positive ou négative, sur les déclarations SG1 ou SG2 ; par mesure de simplification, les régularisations égales à zéro ne sont pas reportées sur les déclarations précitées.

**LISTE
DES DESTINATAIRES FINALS**

**Mise à la consommation
ou versement sur le marché intérieur**

- du.....(déclaration ponctuelle)
- période du au.....

(Ce document doit être conservé
par l'opérateur aux fins de contrôle)

IMPORTATEUR* :
.....

OPÉRATEUR ENREGISTRÉ * :
.....

OPÉRATEUR NON ENREGISTRÉ * :
.....

ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ * :
.....

livraison en sortie d'entrepôt fiscal ² :
.....

AUTRE * :
.....

Nous.....
.....
déclarons sous les peines de droit, que toutes
les indications figurant dans cette déclaration
sont sincères et véritables.

A.....le.....

(Signature et nom du déclarant)

N° de facture ou de bon de livraison (3)	Produit(s)	Volume(s) à 15°C (en hl avec 2 décimales)	Raison sociale et lieu de livraison	N°SIRET (4)	Code(s) Région	Destinataire(s) (5)

* : cocher la case appropriée.

2 : le cas échéant, indiquer le nom de l'établissement suspensif (UE ou EFS), ainsi que son n° dans le cas d'un EFS.

3 : En cas de rectification, préciser en toute lettre la nature du document (facture ou avoir), ainsi que le numéro de facture qu'il vient rectifier.

4 : En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.

5 : les 3 catégories de destinataires seront identifiées comme suit : -« consommateur final avec capacité de stockage en vrac »=C,

-« station service»=S,

-« distributeur de carburants en acquitté »=D.

SERVICE DES DOUANES COMPETENT
.....
.....
Numéro de la déclaration :

VISA :

(Cadre réservé à l'administration)

**DECLARATION COMPLEMENTAIRE
SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE**

(à servir uniquement en cas de vente de carburants
dans une autre région que celle d'implantation du distributeur)

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE

Raison sociale et adresse :

Décision(s) d'enregistrement de la DGDDI :

Code région du déclarant :

..... trimestre de l'année

Nous.....
.....
.....
déclarons sous les peines de droit, que toutes les
indications figurant dans cette déclaration sont
sincères et véritables.

Ale.....

(Signature et nom du déclarant)

Produit(s) (a)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales) (b)	Région(s) livrée(s) (c)		Montant de TICPE dû (en €) (f)=(b)x(e)	Taux de TICPE de la région du déclarant (en €/hl) (g)	Montant de TICPE acquitté (en €) (h)=(b)x(g)	Solde (en €) (i)		
		Code région (1) (d)	Taux de TICPE (en €/hl) en vigueur (e)				A rembourser au déclarant si (h)>(f) alors (i)=(h)-(f)	A percevoir auprès du déclarant si (h)<(f) alors (i)=(f)-(h)	
SOUS-TOTAUX							A		B
TOTAL A REMBOURSER à servir si A>B ; dans ce cas I=A-B								(I)	
TOTAL A PERCEVOIR à servir si A<B ; dans ce cas II=B-A									(II)

(1) Figurent dans cette colonne les codes des régions autres que celle du lieu d'implantation du déclarant.

N.B. : A chaque type de produit (SP95, SP98 ou Gazole) porté en colonne (a) correspond, en colonne (b), un volume cumulant toutes les livraisons effectives de ce produit à destination d'une même région, quelle que soit la nature des destinataires de cette région (C, S ou D), durant la période considérée.

LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE

1. Colonne (a)

Est reportée dans cette colonne la dénomination des produits (gazole, SP 95 ou SP 98) qui ont fait l'objet d'une livraison vers une région différente de celle du déclarant.

2. Colonne (b)

Les volumes inscrits dans cette colonne correspondent, pour chaque produit de la colonne (a), au volume cumulé de toutes les livraisons effectives de ce produit réalisées durant le trimestre par le déclarant et à destination d'une même région, quelle que soit la nature des divers destinataires de cette région (« C » pour consommateur final avec capacité de stockage, « S » pour station service ou « D » pour distributeur de carburants en acquitté).

3. Colonne (c)

Les régions reprises dans ce document sont par définition différentes de la région du lieu d'implantation du déclarant.

4. Colonne (d)

Chaque code région doit être indiqué.

5. Colonne (e)

Le taux de TICPE en vigueur dans la région livrée doit être reporté pour chaque ligne de produit. Le cas échéant, peut figurer dans cette colonne un taux de TICPE identique à celui appliqué dans la région du déclarant.

6. Colonne (f)

A chaque ligne de produit (a), ayant fait l'objet d'une livraison affectée du taux de TICPE en vigueur dans la région livrée (e) pour un volume (b), correspond un montant en euros (f) de TICPE dû par le déclarant au titre de ses livraisons vers cette région. Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

7. Colonne (g)

Le taux régional de TICPE en vigueur dans la région du déclarant doit être indiqué pour chaque ligne de produit en euro par hectolitre.

8. Colonne (h)

Pour chaque ligne de produit (a) associée à un volume (b), le déclarant a initialement acquitté un montant de TICPE en euros (h) calculé à partir du taux de TICPE de sa région d'implantation (g). Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

9. Colonnes (i)

Les montants inscrits dans ces deux colonnes traduisent la situation du déclarant à l'égard du Trésor Public pour toutes les livraisons interrégionales de carburants effectuées sur la période considérée. Ces montants, obtenus ligne par ligne, s'analysent de la façon suivante :

lorsque le montant dû (f) est inférieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (f) à la colonne (h), soit (h)-(f), figurera dans la colonne "A rembourser au déclarant" ;

lorsque le montant dû (f) est supérieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (h) à la colonne (f), soit (f)-(h), figurera dans la colonne "A percevoir auprès du déclarant".

10. Rubriques "sous-totaux A et B"

La rubrique "sous-total A" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A rembourser au déclarant".

La rubrique "sous-total B" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A percevoir auprès du déclarant".

11. Rubrique "Total à rembourser"

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total A" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total B", il convient de servir la case en rubrique "Total à rembourser".

Le montant repris en rubrique "Total à rembourser" est alors égal à la soustraction de la colonne B à la colonne A, soit $A-B$.

12. Rubrique "Total à percevoir"

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total B" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total A", il convient de servir la case en rubrique "Total à percevoir".

Le montant repris en rubrique "Total à percevoir" est alors égal à la soustraction de la colonne A à la colonne B, soit $B-A$.

**Déclaration complémentaire de vente de carburants en acquitté :
Exemple de revente interrégionale de produits
par le distributeur de carburants en acquitté "Pétrole First"**

- Les chiffres figurant ci-après sont fictifs et ne valent qu'à titre d'exemple -

La société "Pétrole First" est une société de négoce de carburants en acquitté, disposant d'installation de stockage, dûment enregistrée auprès des services douaniers. Elle est enregistrée à Nantes (code région 52).

Dans l'exemple repris ci-après, la société "Pétrole First" livre du gazole, du sans-plomb 95 et du sans-plomb 98 à une station-service située à Rennes (code région 53) ainsi que du gazole et du sans-plomb 95 à une station-service située à Poitiers (code région 54).

Pour l'année 2007, s'agissant des modulations à la hausse ou à la baisse de la réfaction appliquée aux taux de TIC des SP95-98 et du gazole, les trois régions Pays de la Loire, Bretagne et Poitou-Charentes ont fait les choix suivants :

- Pays de la Loire : aucune modulation de la réfaction appliquée aux SP et Gazole ;
- Bretagne : réduction (0,10 euros/Hl) de la réfaction appliquée aux SP et Gazole, qui implique une augmentation du taux de TIC ;
- Poitou-Charentes : augmentation (0,20 euros/Hl) de la réfaction appliquée aux SP et Gazole, qui implique une diminution du taux de TIC.

Les taux de TIC de la région Pays de la Loire sont donc inférieurs à ceux de la région Bretagne et supérieurs à ceux de la région Poitou-Charentes.

Les taux de TIC, exprimés en euros par hectolitres, sont les suivants :

Régions	Taux de TIC en euros/Hl Gazole	Taux de TIC en euros/Hl SP 95 et SP 98
Pays de la Loire (52)	41,69	58,92
Bretagne (53)	41,79	59,02
Poitou-Charentes (54)	41,49	58,72

SERVICE DES DOUANES COMPETENT

NANTES.....
 Numéro de la déclaration :1.....
 VISA :

 (Cadre réservé à l'administration)

DECLARATION COMPLEMENTAIRE SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE

(à servir uniquement en cas de vente de carburants
 dans une autre région que celle d'implantation du distributeur)

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE

Raison sociale et adresse :PETROLE FIRST.....
44 000 NANTES.....
 Décision(s) d'enregistrement de la DGDDI :XXXX.....
 Code région du déclarant :52.....

1^{ER}.. trimestre de l'année 2007

Nous.....PETROLE FIRST.....

 déclarons sous les peines de droit, que toutes les
 indications figurant dans cette déclaration sont
 sincères et véritables.
 A...Nantes.....le...1^{er}/04/07....
 (Signature et nom du déclarant)

Produit(s) (a)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales) (b)	Région(s) livrée(s) (c)		Montant de TICPE dû (en €) (f)=(b)x(e)	Taux de TICPE de la région du déclarant (en €/hl) (g)	Montant de TICPE acquitté (en €) (h)=(b)x(g)	Solde (en €) (i)			
		Codes région (1) (d)	Taux de TICPE (en €/hl) en vigueur (e)				<u>A rembourser au déclarant</u> si (h)>(f) alors (i)=(h)-(f)	<u>A percevoir auprès du déclarant</u> si (h)<(f) alors (i)=(f)-(h)		
GAZOLE	3 000,00	53	41,79	125 370	41,69	125 070		300		
GAZOLE	5 000,00	54	41,49	207 450	41,69	208 450	1 000			
SP95	5 000,00	53	59,02	295 100	58,92	294 600		500		
SP95	5 000,00	54	58,72	293 600	58,92	294 600	1 000			
SP98	7 000,00	53	59,02	413 140	58,92	412 440		700		
SOUS-TOTAUX							A	2 000 (I)	B	1 500
TOTAL A REMBOURSER à servir si A>B ; dans ce cas I=A-B								500		
TOTAL A PERCEVOIR à servir si A<B ; dans ce cas II=B-A										(II)

Figurent dans cette colonne les codes des régions autres que celle du lieu d'implantation du déclarant.

N.B. : A chaque type de produit (SP95, SP98 ou Gazole) porté en colonne (a) correspond, en colonne (b), un volume cumulant toutes les livraisons effectives de ce produit à destination d'une même région, quelle que soit la nature des destinataires de cette région (C, S ou D), durant la période considérée.

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS
EN ACQUITTE :

.....

**N° de la décision d'enregistrement
 DGDDI :.....**

LISTE DES DESTINATAIRES FINALS
**en suite de livraison par un distributeur
 de carburants en acquitté**

Année.....
Mois de

(Ce document doit être conservé
 par l'opérateur aux fins de contrôle)

Nous.....

 ...déclarons sous les peines de droit, que toutes
 les indications figurant dans cette déclaration
 sont sincères et véritables.

A.....le.....

(Signature et nom du déclarant)

N° de facture ou de bon de livraison	Produit(s)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales)	Raison sociale et lieu de livraison	N° SIRET *	Code(s) Région	Destinataire(s) **

*: En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.

** : les 3 catégories de destinataires seront identifiées comme suit :
 -« consommateur final avec capacité de stockage en vrac »=**C**,
 -« station service »=**S**,
 -« distributeur de carburants en acquitté »=**D**.

Principe d'équivalence

I - Bases légales

- Bases nationales : article 265.3 du code des douanes national

- *Cas n°1 : le principe d'équivalence pour les carburants.*

Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1 de l'article 265, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

- *Cas n°2 : le principe d'équivalence pour les combustibles.*

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1 de l'article 265, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue à l'article 265 et aux articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B.

II – Taxation au principe d'équivalence

1 – Principe général

Le principe d'équivalence s'applique lors de la mise à la consommation de tout produit pour lequel aucun taux de taxe intérieure n'est prévu, et dont la destination connue est l'usage carburant ou combustible, ou l'incorporation dans un carburant ou un combustible.

La mise à la consommation peut avoir lieu :

- à l'importation,
- lors du versement sur le marché français, en suite d'introduction depuis un autre état membre,
- à la sortie d'un établissement suspensif (usine exercée, entrepôt fiscal).

Sera également réputée mise à la consommation la constatation d'un usage carburant ou combustible illicite ou non déclaré de tels produits.

Dans tous ces cas, la fiscalité applicable est celle relative au produit (droits de douane, TVA, redevance CPSSP...), à laquelle s'ajoute la taxation relative à l'usage carburant ou combustible : le taux applicable de taxe intérieure est celui du produit équivalent.

!/ Le principe d'équivalence ne s'applique qu'à la taxe intérieure de consommation !/

Remarque : le montant de la taxe intérieure est intégré dans l'assiette de la TVA.

2 – Cas des mélanges et additivations sous un régime suspensif

Lorsque le mélange ou l'additivation d'un produit pour lequel aucun taux de taxe n'est prévu, avec un carburant ou un combustible, s'effectue dans un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, et donc avant la mise à la consommation, le volume global est déclaré sous la nomenclature du produit obtenu.

Si ce produit possède son propre taux de TIC, la fiscalité à acquitter (droits de douane, TIC, TVA) est donc celle du produit obtenu. Sinon, le principe général s'applique (*cf.* 1).

Remarque : Les mélanges et additivations effectués par des professionnels sont obligatoirement réalisés avant la mise à la consommation du carburant. Seule est autorisée, après la mise à la consommation, l'additivation dans du FOD (*cf.* article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés).

Glossaire

(au sens de la présente instruction)

ENTREPOSITAIRE AGREE (EA) :

Personne autorisée à produire, détenir, expédier et recevoir en suspension de droits et taxes des produits énergétiques au sein de l'Union Européenne.

DESTINATAIRE ENREGISTRE / A TITRE OCCASIONNEL (DE / DETO) :

Personne autorisée à recevoir, en suspension de droits et taxes, des produits énergétiques en provenance d'un entrepositaire agréé établi dans un autre état membre.

REDEVABLE :

Il s'agit de toute personne redevable de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIC) lors de la mise à la consommation de produits énergétiques. Il peut s'agir d'un importateur, d'un entrepositaire agréé, d'un destinataire enregistré, d'un destinataire enregistré à titre occasionnel, ou de tout autre opérateur effectuant un versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté.

Lorsqu'un redevable met les produits à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal, il doit, dans tous les cas, être entrepositaire agréé ; il agit soit comme titulaire de l'établissement, soit comme détenteur de produits dans cet établissement, soit comme reprenneur de produits à la sortie de l'établissement.

TITULAIRE :

Il s'agit de l'entrepositaire agréé exploitant un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers. Au titre de l'article 158 B du code des douanes, il est responsable des manquants constatés dans l'entrepôt. Il peut ou non être détenteur de produits dans l'entrepôt. Au cas où d'autres entrepositaires agréés détiennent des produits pétroliers dans son établissement, le titulaire doit avoir obligatoirement reçu mandat de chacun d'entre eux pour déposer en leur nom les déclarations de mise à la consommation.

DÉCLARATION DE MISE À LA CONSOMMATION SG :

Déclaration «SUPER GAZOLE», réservée aux supercarburants et gazole, carburants soumis à régionalisation.

DÉCLARATION DE MISE À LA CONSOMMATION AH :

Déclaration «AUTRES HUILES», pour tous les autres produits énergétiques, non soumis à la régionalisation.

CONSOMMATEUR FINAL :

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui acquiert TTC des produits pétroliers auprès de stations service ou de distributeurs de carburants en acquitté.

CONSOMMATEUR FINAL AVEC CAPACITÉ DE STOCKAGE :

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui dispose de capacité de stockage et qui acquiert TTC des produits pétroliers auprès d'entrepôts fiscaux ou de distributeurs de carburant en acquitté.

STATIONS SERVICE :

Il s'agit des stations de distribution de carburants (supercarburants et gazole) qui acquièrent TTC des produits pétroliers auprès d'entrepôts fiscaux ou de distributeurs de carburant en acquitté pour les revendre à des consommateurs finals approvisionnant le réservoir normal d'un véhicule ainsi qu'un bidon de réserve de dix litres au plus.

De même, un opérateur qui n'a pour seuls clients que des consommateurs finals sans capacité de stockage sera considéré, par analogie, comme une « station-service ».

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ :

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui achète en acquitté des carburants (supercarburants et gazole) auprès d'entrepôts fiscaux ou d'autres distributeurs de carburant en acquitté, aux fins de revente. Ces personnes se distinguent des stations service par leur activité, qui consiste à distribuer des produits pétroliers aussi bien à des consommateurs finals avec capacité de stockage, qu'à des stations service ou à d'autres distributeurs de carburants en acquitté. Ils peuvent être considérés comme « destinataires » lorsqu'ils sont clients d'un redevable, et deviennent ponctuellement « redevables » lorsqu'ils livrent des carburants dans une région où le taux de TICPE est différent de celui en vigueur dans leur région d'implantation.

BOD : Bulletin Officiel des Douanes

DA : Décision Administrative